

L'ÉDUCATION NATIONALE,  
et à la Jeunesse

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*  
et à la Jeunesse

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1934 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du* Arrêté du 4 Novembre 1940 pris en  
application de la loi du 23 Octobre 1940.

*Vu l'adhésion du Préfet du département d'Eure-et-  
Loir, propriétaire, en date du 21 mai 1941*

## Arrête :

### Article premier.

*La partie des jardins de l'ancien Evêché de  
Chartres, appartenant au département d'Eure-et-Loir,  
et délimitée par un tracé rouge sur le plan ci-joint*

*est classé parmi les monuments  
historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Eure-et-Loir  
et au Maire de la commune de Chartres,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 JUIN 1941 193

P. le Secrétaire d'État et par délégation  
Le Directeur du Cabinet  
Délégué du Secrétaire d'État pour  
la zone occupée


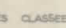
*Jean Benoit*

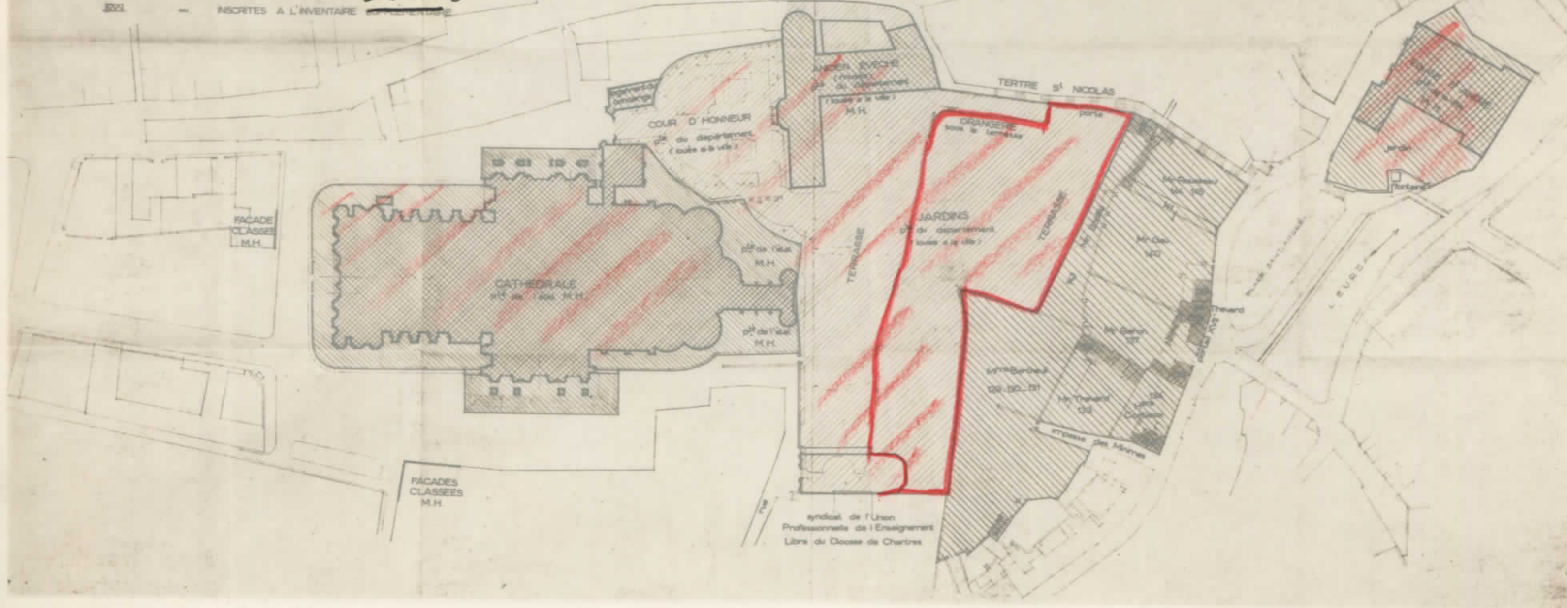
Delimitation de la partie des jardins de l'ancien évêché classée

CHARTRES.

LA CATHÉDRALE.  
L'ANCIEN EVÊCHE.  
LE SÉMINAIRE CATHOLIQUE. SCHELLE 1:5000  
PROFESSEUR ARCHITECTE DE 1898 1899, 1900.



 PARTIES CLASSEES  
 INSCRITES A L'INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES



Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,  
*et des Cultes :*

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil général du  
département d'Eure-et-Loir, en date du 23 Août  
1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Evêché de Chartres,  
(Eure-et-Loir)

est classé parmi les monuments historiques.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
 du département d' Eure-et-Loire  
 au ~~Maire de la~~  
 et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
 seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
 de son exécution.

Paris, le 16 OCT 1906 190



A. BRIAND

115-65-1000-1000